PLUS FORTS ENSEMBLE !

FO Territoriaux

Cachet du syndicat

Fédération FORCE OUVRIERE des Personnels des Services Publics et des Services de Santé

153-155 rue de Rome 75017 PARIS
01 44 01 06 00 - www.foterritoriaux.fr

FO Territoriaux

Ingénieur

édition 2021

Filière technique

Catégorie A

MODE D'ACCÈS

Ingénieur

- Par concours externe - concours interne.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : Ingénierie, gestion technique et architecture ; Infrastructures et réseaux ; Prévention et gestion des risques ; Urbanisme, aménagement et paysages ; Informatique et systèmes d'information.

- Par promotion interne.

Après examen professionnel :

1- les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;

2- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20.000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Au choix :

Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1ère classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou 1ère classe.

MISSIONS

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, gestion technique et architecture, les infrastructures et réseaux, la prévention et gestion des risques, l'urbanisme, aménagement et paysages, l'informatique et systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

TRAITEMENT MENSUEL AU 01.01.2021 (Valeur du point d'indice : 4,6860)

d 82-1105 décret 2016-203

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	1 an 6 mois	444	390	1 827,54	15,78	165,19	202,86	8,98	1 466,29	INGENIEUR
2	2 ans	484	419	1 963,43	16,95	177,47	217,94	9,65	1 575,33	
3	2 ans	518	445	2 085,27	18,01	188,49	231,46	10,24	1 673,08	
4	2 ans 6 mois	565	478	2 239,91	19,34	202,47	248,63	11,00	1 797,15	
5	3 ans	611	513	2 403,92	20,76	217,29	266,83	11,81	1 928,74	
6	4 ans	646	540	2 530,44	21,85	228,73	280,88	12,43	2 030,25	
7	4 ans	697	578	2 708,51	23,39	244,82	300,64	13,31	2 173,12	
8	4 ans	739	610	2 858,46	24,68	258,38	317,29	14,04	2 293,43	
9	4 ans	774	637	2 984,98	25,77	269,81	331,33	14,66	2 394,95	
10		821	673	3 153,68	27,23	285,06	350,06	15,49	2 530,30	

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2 ans	619	519	2 432,03	21,00	219,83	269,96	11,95	1 951,30	INGENIEUR PRINCIPAL
2	2 ans 6 mois	665	555	2 600,73	22,46	235,08	288,68	12,78	2 086,65	
3	3 ans	721	597	2 797,54	24,16	252,87	310,53	13,74	2 244,56	
4	3 ans	791	650	3 045,90	26,30	275,32	338,09	14,96	2 443,82	
5	3 ans	837	685	3 209,91	27,72	290,14	356,30	15,77	2 575,41	
6	3 ans	896	730	3 420,78	29,54	309,20	379,71	16,80	2 744,60	
7	3 ans	946	768	3 598,85	31,07	325,30	399,47	17,68	2 887,47	
8	3 ans	995	806	3 776,92	32,61	341,40	419,24	18,55	3 030,34	
9		1015	821	3 847,21	33,22	347,75	427,04	18,90	3 086,74	

Le reclassement au grade de l'ingénieur chef se fait suivant les dispositions particulières du décret 96-760

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2 ans	850	695	3 256,77	28,12	294,38	361,50	16,00	2 613,01	INGENIEUR HORS CLASSE
2	2 ans	896	730	3 420,78	29,54	309,20	379,71	16,80	2 744,60	
3	2 ans 6 mois	946	768	3 598,85	31,07	325,30	399,47	17,68	2 887,47	
4	3 ans	995	806	3 776,92	32,61	341,40	419,24	18,55	3 030,34	
5		1027	830	3 889,38	33,58	351,56	431,72	19,11	3 120,57	
ES		HEA	-							

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 501 pour finir à l'indice majoré 1115 de la dernière grille du cadre d'emplois
- Le démarrage de la grille des Ingénieurs à 160% du SMIC
- La création d'indice terminal allant à HEC pour les ingénieurs HC
- La parité avec les ingénieurs de l'Etat
- Une durée de formation initiale significative
- La mise en place d'une protection fonctionnelle et juridique
- La suppression des seuils démographiques
- L'avancement au grade d'Ingénieur principal au 4ème échelon et 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur
- L'avancement au grade d'Ingénieur hors classe au 6ème échelon et 12 ans de services effectifs dans le grade des ingénieurs principaux

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 18% de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

catégorie A
INGÉNIEURS

INGÉNIEUR HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	ES
IB	850	896	946	995	1027	HEA
IM	695	730	768	806	830	-
DUREE	2a	2a	2a6m	3a	-	-

Avancement au choix

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
IM	519	55	597	650	685	730	768	806	821
DUREE	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-

INGÉNIEUR PRINCIPAL

Avancement au choix

INGÉNIEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
IM	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
DUREE	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	-

TECHNICIENS - après examen professionnel

Concours externe

Concours interne

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation tout au long de la carrière

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10.000 à 40.000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2.000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3.000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 5.000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10.000 à 40.000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40.000 à 80.000 habitants.

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10.000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20.000 à 40.000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40.000 à 80.000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

• d'ingénieur principal. Les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4ème échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

• d'ingénieur hors classe. Les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade.
Les intéressés doivent en outre justifier :
1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;
b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900.000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900.000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2.000.000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.
En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.